



Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 670
modifiant l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ-1-843 du 12 décembre 2013 autorisant
l'extension et l'exploitation de la carrière de la Voie-Torse et des Fillasses sur la
commune du Langon
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 encadrant les carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ-1-843 du 12 décembre 2013 autorisant l'extension et l'exploitation de la carrière de la Voie-Torse et des Fillasses sur la commune du Langon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-DRCTAJ-1-179 du 2 mars 2015 modifiant les conditions d'exploitation ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société CARRIERE PALVADEAU transmis par courrier du 8 janvier 2021 et le dossier joint ;

VU la visite d'inspection du 6 mai 2021 et les constats réalisés lors de la visite notamment concernant les moyens de défense incendie et la position des clôtures au fil de l'exploitation ;

VU les éléments complémentaires du 1^{er} octobre et du 20 octobre 2021 transmis par l'exploitant suite à la visite d'inspection du 6 mai 2021 concernant les moyens de défense incendie et l'avis du service d'incendie et de secours de porter à 120 m³ le besoin en défense incendie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2021 ;

VU le courrier adressé le 15 novembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste en la prolongation du délai d'exploitation de la fosse de La Voie Torse :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement,

➤ n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de prolongation ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation au terme du délai qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1. Identifications

La société CARRIERE PALVADEAU dont le siège social est situé à LES CARRIERES DE FRANCE à LE LANGON (85370) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit « La Voie-Torse » et au lieu-dit « Les Filasses » sur la commune du Langon.

Article 2. Modifications des actes antérieurs

Comprendre par « AP modifié n°13-DRCTAJ-1-843 du 12 décembre 2013 », l'arrêté du 12 décembre 2013 consolidé, modifié, pour ses articles 1.1.3, 3.2.3 §3, 3.3.3 §4 et 5.4.3, par l'arrêté complémentaire n°15-DRCTAJ-1-179 du 2 mars 2015.

Les actes antérieurs susmentionnés sont ainsi modifiés :

Acte antérieur modifié	Article de l'acte antérieur (* article modifié par l'APC du 02/03/2015)	Type de modification	Nouvel article applicable prescrit par le présent acte
AP modifié n°13-DRCTAJ-1-843 du 12 décembre 2013	*1.1.3 (tableau de nomenclature)	Remplacement	3.1
	1.2.1 (périmètre et clôture) et annexe 1 mentionnée	Remplacement	3.2 + annexe I
	1.2.3 (durée d'autorisation)	Modification	3.3
	1.3.2 (montants des garanties financières)	Remplacement	3.4
	1.6 (Classement au titre IOTA)	Création d'un article	3.5
	1.7 Prescriptions complémentaires (AMPG 2515)	Création d'un article	3.6
	*3.3.3 (organisation des extractions) et l'annexe 2 mentionnée.	Remplacement	3.7 + annexe II
	5.2.2 (prélèvement et consommation d'eau)	Ajout d'un paragraphe	3.8
	6.3	Modification	3.9

Article 3. Prescriptions modificatives

Article 3.1. Tableau de nomenclature ICPE

L'article 1.1.3 de l'AP modifié n°n°13-DRCTAJ-1-843 du 12 décembre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Installation et activité concernée	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	<p><u>Voie Torse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface totale : 51 198 m² - Surface d'excavation : 39 700 m² - Production maximale : 180 000 t / an - Production moyenne : 135 000 t / an - Quantité maximale à extraire (sur 11 ans) : 300 000 t <p><u>Les Filasses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface totale du site : 249 736 m² - Surface en excavation : 223 115 m² - Production maximale : 250 000 t / an - Production moyenne : 180 000 t / an (sauf deux premières phases quinquennales : 60 000 t/an) - Quantité maximale à extraire (sur 30 ans) : 7,8 millions de t <p>La production maximale totale sur les deux fosses est de 250 000 t/an.</p>	A
2515-1-a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes¹ pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>600 kW (mobiles et fixes) Sans modification</p>	E (antériorité)

1 Par « fixe » comprendre fixe lors de leur fonctionnement.

Rubrique	Installation et activité concernée	Grandeur caractéristique	Régime*
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	- Voie Torse : 8 000 m ² - Les Filasses 20 000 m ²	E (antériorité)

* A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle (sauf A et E – R.512-55 Code de l'environnement), D : Déclaration.

Article 3.2. Mise à jour du périmètre autorisé (modification de la dénomination parcellaire)

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'AP modifié n°13-DRCTAJ-1-843 du 12 décembre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Fosse	Section	Parcellaire	Surface autorisée (m ²)	surface en extraction (m ²)
La Voie-Torse	ZY	12-46-47-48-49	51 198	39 700
Les Filasses		25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-57-59-61-63-65	249 736	223 115
Superficie totale autorisée (m ²)			300 934	262 815

Le plan de l'annexe 1 mentionnée dans l'article 1.2.1 susmentionné est remplacée par celui de l'annexe I du présent arrêté.

L'avant-dernier paragraphe de l'article 1.2.1 de l'AP modifié n°13-DRCTAJ-1-843 du 12 décembre 2013 est ainsi remplacé :

« L'excavation des Filasses est entourée de merlons et d'une clôture. »

Article 3.3. Durées de l'autorisation pour chaque fosse

Le tableau de l'article 1.2.3 de l'AP modifié n°13-DRCTAJ-1-843 du 12 décembre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

	« La Voie-Torse »	« Les Filasses »
Durée d'exploitation autorisée	10 ans d'extraction (jusqu'en décembre 2023) et 2 ans de remise en état du site soit jusqu'au 31/12/2025.	30 ans (cette durée inclut la remise en état du site)

Article 3.4. Mise à jour des garanties financières

Le tableau de l'article 1.3.2 de l'AP modifié n°13-DRCTAJ-1-843 du 12 décembre 2013 est remplacé par le tableau suivant pour les phases restant à couvrir :

Phase restant à couvrir	2 (en cours lors de la notification)	3	4	5	6

Montant (€ TTC)	644 213	561 812	516 223	399 690	127 775
TP01 (septembre 2020) : 110,1 et TVA 20 %					

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté complémentaire, l'exploitant transmet à la préfecture l'acte de cautionnement pour la phase en cours.

Article 3.5. Tableau de nomenclature Loi sur l'eau

L'article 1.6 ci-dessous est créé dans AP modifié n°13-DRCTAJ-1-843 du 12 décembre 2013 :

« Article 1.6 – Classement au titre de la loi sur l'eau

L'exploitation de la carrière est classée pour les rubriques suivantes relatives à la loi sur l'eau :

Rubrique	Installation et activité concernée	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0-1	Rejet d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°- supérieure ou égale à 20 ha : A	Surface totale de la carrière : 30,1 ha	A

*A : Autorisation, D : Déclaration.

Un forage non classé au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.2.0) est présent sur site.»

Article 3.6. Prescriptions complémentaires liées à l'AMPG 2515

L'article 1.7 ci-dessous est créé dans AP modifié n°13-DRCTAJ-1-843 du 12 décembre 2013 :

« Article 1.7 – Prescriptions encadrant les installations à enregistrement

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 est applicable à l'installation dans les conditions prévues pour les sites existants. »

Article 3.7. Organisation des extractions (phasage)

L'article 3.3.3 de l'AP modifié n°13-DRCTAJ-1-843 du 12 décembre 2013 est ainsi remplacé :

« L'extraction est réalisée pour « La Voie-Torse » en 2 phases de cinq années puis une phase de remise en état de 1 an. Pour « Les Filasses », l'extraction est réalisée en 6 phases de cinq années maximum chacune (la sixième phase comprenant la remise en état). L'extraction est réalisée conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement des sites donnés en annexe II de l'arrêté complémentaire de 2021. Les extractions sont réalisées en fouille à ciel ouvert, à sec, avec l'utilisation d'explosifs. Lors des tirs une attention particulière est portée à la présence d'oedécisme (voir condition à l'article 4.3 du présent arrêté).

Pendant la 11^{ème} année d'exploitation (2024), les installations de traitement des matériaux situées sur la carrière de la Voie-Torse sont déplacées vers l'excavation des Filasses.

Les matériaux sont traités sur les installations mobiles du site. Aucun lavage de matériaux n'est réalisé sur le site.

L'exploitation de la carrière s'effectue pendant les plages horaires de 8 h à 17 h 30 en jours ouvrables. Ces plages peuvent être étendues à titre exceptionnel entre 7 h 30 et 18 h 30 en période de fortes activités justifiées sous réserve de respecter toutes les dispositions de cet arrêté. Ces dépassements des horaires habituels donnent lieu à une information préalable des riverains. Pour la période du 1^{er} juin au 1^{er} octobre, les plages horaires sont de 7h à 23h.

En cas d'ennoiement de l'excavation, les travaux d'extraction dans la zone ennoyée sont arrêtés. »

Les plans de phasage de l'annexe 2 de l'AP modifié n°13-DRCTAJ-1-843 du 12 décembre 2013 sont remplacés par les plans de l'annexe II du présent arrêté complémentaire.

Article 3.8. Prélèvement et consommation d'eau

L'article 5.2.2 de l'AP modifié n°13-DRCTAJ-1-843 du 12 décembre 2013 est complété par les prescriptions suivantes :

« En période de sécheresse, identifiée par les services de l'État compétents, l'exploitant limite la consommation d'eau de son forage uniquement aux usages sanitaires et aux dispositifs d'abattage de poussières. Tout autre usage comme le lavage d'engins ou l'arrosage de végétaux est interdit. »

Article 3.9. Moyen d'intervention et organisation des secours

Le deuxième paragraphe de l'article 6.3 de l'AP modifié n°13-DRCTAJ-1-843 du 12 décembre 2013 est ainsi modifié :

« Une réserve de 120 m³ est mise en place côté Voie Torse jusqu'à la fin d'exploitation de la fosse. Cette réserve est déplacée côté Filasse lors de la remise en état de la Voie Torse.

Ce dispositif est validé par le service compétent en matière d'incendie »

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement – section ICPE.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4 Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous préfet de Fontenay le Comte,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

- 8 DEC. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

1912

George F. Johnson
1912

Annexes à l'arrêté n°21-DRCTAJ/1- 670
modifiant l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ-1-843 du 12 décembre 2013 autorisant
l'extension et l'exploitation de la carrière de la Voie-Torse et des Fillasses sur la
commune du Langon
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Annexe I : Périmètre autorisé (nouvelle identification parcellaire),

Annexe II : Plans de phasage des installations.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 8 DEC. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

ANNEXE II. Plans de phasage des installations



PHASE 2 (5-10 ans) : 2019 - 2023



PHASE 3 (10-15 ans) : 2024 - 2028



PHASE 4 (15-20 ans) : 2029 - 2033



PHASE 5 (20-25 ans) : 2034 - 2038



PHASE 6 (25-30 ans) : 2039 - 2043

- | | | |
|--------------------|---------------------|-----------------------|
| Périmètre autorisé | Atelier | Installations fixes |
| Altitude (m NGF) | Hangar | Installations mobiles |
| Merlons | Rotoluve | Câble France Télécom |
| Front de remblais | Parking | Rayon de 10 m réseau |
| Front d'extraction | Pistes principales | |
| Bureau et bascule | Zone remise en état | |